Dispositif

1) La décision 2006/379/CE du Conseil, du 29 mai 2006, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2005/930/CE est annulée pour autant qu'elle concerne le requérant.

2) La demande en indemnité est rejetée.

3) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens du requérant, y compris ceux afférents à la procédure en référé, ainsi que les dépens du Negotiating Panel of the National Democratic Front of the Philippines, de MM. Luis G. Jalandoni et Fidel V. Agcaoili et de M^{me} Maria Consuelo K. Ledesma.

4) Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 11 juillet 2007 — Fédération des industries condimentaires de France e.a./Commission

(affaire T-90/03)

«Responsabilité non contractuelle — Incompatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'interdiction communautaire d'importer des viandes contenant des substances à effet hormonal — Instauration par les États-Unis d'Amérique d'une surtaxe à l'importation de produits d'origine communau-

taire en vertu d'une autorisation de l'OMC — Clôture par la Commission d'une procédure d'examen d'obstacles au commerce — Recours en indemnité de groupements d'exportateurs communautaires affectés par la surtaxe»

Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée du droit communautaire (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 37, 47-53, 61-63, 135-137)

Objet

Recours en indemnisation du dommage prétendument causé par des illégalités dont aurait été entachée l'action entreprise par la Commission à l'égard des mesures de rétorsion commerciale adoptées par les États-Unis d'Amérique dans l'affaire dite «du bœuf aux hormones».

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Les requérants supporteront solidairement leurs propres dépens et ceux exposés par la Commission.

3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.